

Bulletin no 8 - Relations du travail

L'année est déjà bien amorcée et de nombreux dossiers occupent votre équipe des relations de travail.

Dans un premier temps, nous souhaitons faire le point sur les démarches entreprises afin de régler les contestations à la CSST. Ensuite, il sera question du renouvellement de la reconnaissance. Finalement, nous clarifierons la question de la cotisation syndicale.

Dossier CSST – État de la situation

Comme vous le savez sans doute, plusieurs contestations ont été déposées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). La majorité des dossiers toujours non réglés et faisant l'objet d'un moratoire sont des dossiers de retrait préventif pour lesquels la contestation porte sur le revenu brut assurable tel que déterminé par la CSST. En novembre dernier, des représentants du Service juridique, du Service des relations de travail ainsi que du Service de la santé et de la sécurité du travail de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) se sont réunis pour faire le point sur l'état du dossier CSST et convenir d'une stratégie afin de parvenir à un règlement satisfaisant, et ce, dans les meilleurs délais. Il a donc été convenu, dans un premier temps, que l'équipe du Service des relations de travail procède à la recension de tous les dossiers toujours actifs, mais en suspens pour chacune des ADIM. Cette première étape est pratiquement terminée au moment d'écrire ces lignes.

De plus, un groupe de travail restreint a été mandaté afin de se pencher sur la détermination d'une base salariale acceptable devant permettre d'indemniser convenablement les responsables en services de garde, tant dans le cadre du règlement des dossiers de contestation déjà ouverts que pour tous les dossiers à venir. Le groupe de travail s'est acquitté de son mandat et l'hypothèse de base d'indemnisation retenue est présentement en validation auprès d'un fiscaliste.

Enfin, lors du dernier Conseil fédéral de la FIPEQ, nous avons appris que le ministère de la Famille et des Aînés (MFA) a interpellé la présidente de la Fédération afin de lui signifier son intérêt à convenir d'une entente visant à régler le dossier CSST. Vous comprendrez que vos représentantes seront appelées prochainement à se prononcer sur l'hypothèse de base d'indemnisation retenue par le groupe de travail afin de l'entériner lors d'une prochaine instance fédérative ce qui permettra aux représentants de la FIPEQ de l'utiliser comme base de discussions lors de la rencontre prévue avec le MFA en mars prochain. Nous vous tiendrons informer des développements relatifs à ce dossier au fil des différents événements.

Vos droits lors du renouvellement de vos reconnaissances

Plusieurs d'entre vous sont présentement en processus de renouvellement de leur reconnaissance. En effet, l'article 55 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* prévoit, depuis 2006, que les reconnaissances sont accordées pour trois ans. En conséquence, vous êtes nombreuses dont c'est le tour cette année.

Aussi, il est important de connaître vos droits à cet égard.

Les délais

L'article 72 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* prévoit que votre bureau coordonnateur doit vous aviser cinq (5) mois (150 jours) avant la date d'expiration de votre reconnaissance que vous êtes en processus de renouvellement. Si vous désirez poursuivre votre travail de responsable de service de garde, vous devez aviser votre bureau coordonnateur de votre intention, au plus tard, quatre (4) mois (120 jours) avant l'expiration de votre reconnaissance.

Les formalités

a) *Les documents*

La demande de renouvellement doit être accompagnée d'une mise à jour des renseignements que vous devriez déjà avoir transmis au moment de la reconnaissance (ceux énumérés à l'article 60 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*), mais seulement si ceux-ci ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Aussi, vous ne devriez pas avoir à refaire votre programme pédagogique s'il est à jour. De plus, vous ne devriez pas avoir à fournir un nouveau certificat médical à moins que le bureau coordonnateur ait des motifs raisonnables de croire que vous n'avez plus la santé physique et mentale d'assurer des services de garde aux enfants.

b) *L'entrevue*

Au moment du renouvellement, votre bureau coordonnateur doit en vertu de la Loi avoir une entrevue avec :

- Chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où vous fournissez les services de garde ;
- Avec l'assistante ou l'assistant, si vous en avez une ou un.

c) *La visite du milieu*

Le règlement déjà cité prévoit que dans le cadre du processus de renouvellement, le bureau coordonnateur effectue une visite de la résidence durant les heures d'ouverture du service de garde. Cette visite doit être effectuée sur rendez-vous et non à l'improviste.

La visite devrait être respectueuse de votre vie privée et, selon nos conseillers juridiques, se limiter aux pièces accessibles aux enfants sauf si le bureau coordonnateur invoque des motifs raisonnables d'accéder à des pièces, par ailleurs inaccessibles aux enfants, telles que par exemple la pièce où est situé un détecteur de fumée.

Malheureusement, cette interprétation de l'étendue et des limites de la visite de la résidence lors du renouvellement n'est pas partagée par nos vis-à-vis du ministère

de la Famille et des Aînés (MFA). Selon eux, les représentants du BC auraient le droit de faire une visite exhaustive de la résidence et même de jeter un regard circulaire sur les chambres à coucher, même si celles-ci sont inaccessibles aux enfants.

Compte tenu de cette interprétation différente, nous vous invitons à une grande prudence et nous croyons opportun de vous donner quelques conseils dans le cas où votre bureau coordonnateur indiquerait son intention de visiter l'entièreté de votre résidence contre votre gré.

D'abord, nous vous invitons à rappeler poliment à l'agent de conformité présent votre droit à une certaine expectative de vie privée étant donné que les lieux qu'il demande de visiter sont aussi votre résidence privée. Vous pourriez effectivement faire valoir qu'il n'y a aucune raison qui justifie la visite de certaines pièces telles que la chambre à coucher non accessible aux enfants.

Deuxièmement, vous pourriez demander à la personne responsable du renouvellement, les motifs sur lesquels elle s'appuie pour justifier la visite de pièces par ailleurs non accessibles aux enfants : a-t-elle des raisons rationnelles de craindre pour la sécurité des enfants ? A-t-elle des motifs raisonnables de penser que vous êtes en dépassement de ratio ?

Troisièmement, vous pourriez demander à l'agent la possibilité qu'une représentante syndicale soit présente lors de la visite. Vous pourriez proposer la remise de la visite pour être en mesure d'être accompagnée.

Si le représentant du BC mandaté pour effectuer la visite insiste, malgré vos représentations, pour visiter l'ensemble de la résidence, nous vous invitons à la prudence avant de vous y objecter purement et simplement. En effet, certains bureaux coordonnateurs pourraient réagir par diverses sanctions, tels des avis de contravention ou même la suspension du processus de renouvellement de votre permis. Quoiqu'il en soit, si de telles mesures disciplinaires vous étaient imposées, nous vous suggérons d'aviser immédiatement votre ADIM qui verra à faire valoir votre position et vos droits auprès de votre BC.

Enfin, dans le cas où la visite de la résidence a lieu, malgré vos représentations, et que celle-ci s'avèrerait intrusive (par exemple, l'agent de conformité ouvre des tiroirs de vêtements des chambres à coucher, l'agent de conformité surprend l'adolescent de la RSG à dormir dans son lit en petite tenue), nous vous invitons également à communiquer avec l'ADIM de votre région immédiatement pour dénoncer la situation et permettre à votre syndicat de faire les représentations qui s'imposent.

d) Le rapport

Le bureau coordonnateur doit faire un rapport de la visite et des entrevues effectuées dans le cadre du renouvellement.

La décision suite à la demande de renouvellement

Au plus tard, un mois (30 jours) avant l'expiration de la reconnaissance, le bureau coordonnateur doit rendre sa décision et vous en aviser par écrit.

Bon renouvellement à toutes !

Cotisation syndicale

Depuis l'adoption des nouveaux taux de cotisation syndicale, vous avez été nombreuses à nous questionner à ce sujet. C'est pourquoi nous avons jugé bon de faire un retour sur le mode de fonctionnement.

D'abord, il faut savoir que seules l'allocation de base et les APSS peuvent être cotisées. Ainsi, on ne prélève aucune cotisation sur les montants dédiés aux protections sociales ou les allocations supplémentaires, par exemple celle pour les enfants handicapés.

En résumé, la cotisation est prélevée exclusivement sur :

- 20,15 \$, qui correspondent à l'allocation de base ;
- 1,58 \$, qui correspond à la retenue de 1,94 \$ pour les APSS, à laquelle on retranche un pourcentage de 18,593 % dédié aux protections sociales.

De plus, la cotisation ne doit être prélevée que sur un maximum de six enfants.

Nous vous rappelons que les taux de cotisation varient d'une ADIM à l'autre. En moyenne, on prélève 1,85 %.

Voici une illustration de l'application de la cotisation syndicale sur une période de rétribution typique comprenant 10 jours de prestations de service pour une RSG qui reçoit six enfants du lundi au vendredi :

- $6 \text{ enfants} \times 10 \text{ jours} \times 20,15 \text{ \$} = 1\,209,00 \text{ \$}$
- $1\,209,00 \text{ \$} \times 1,85 \% = 22,37 \text{ \$}$

Les APSS sont également cotisées :

- $6 \text{ enfants} \times 10 \text{ jours} \times 1,58 \text{ \$} = 94,80 \text{ \$}$
- $94,80 \text{ \$} \times 1,85 \% = 1,75 \text{ \$}$

Il faut savoir qu'un changement a eu lieu récemment concernant le moment où le prélèvement sera effectué sur les APSS qui doivent désormais être cotisées au moment de la retenue, et non pas au moment du versement. Cette modalité n'affecte pas le montant, mais explique qu'un ajustement devra être effectué par les bureaux coordonnateurs. En effet, ces derniers devront prélever la cotisation sur les montants d'APSS qui ont été retenues et accumulées depuis l'adoption des nouveaux taux. La plupart des ADIM ont voté leur nouveau taux au mois de juillet. Ainsi, les APSS qui ont été accumulées avant cette date ne doivent pas être cotisées.

Comme il s'agit de la mise en place d'un nouveau système, il est possible que des erreurs surviennent. Nous vous demandons d'être patientes, mais également vigilantes. Si vous croyez avoir détecté des irrégularités dans la perception de la cotisation syndicale, il vaudrait mieux vérifier avec votre ADIM que tout est conforme.

Votre équipe des relations du travail,

Michèle Beaumont

David Mercier

Vincent Perrault

Gabriel Tremblay-Chaput

Aude Vézina